

## Prêts, placements et avances—

L10. Nouvelle avance d'une somme de \$468,000 (É.-U.) au fonds de roulement de l'Organisation des Nations Unies, même si le paiement est supérieur ou inférieur à l'équivalent en dollars canadiens estimé en décembre 1962 à \$503,400.

L10a. Avance supplémentaire de \$109 (É.-U.), même si la somme à payer peut être supérieure ou inférieure à son équivalent en dollars canadiens établi en mai 1963 à \$118.

L13a. Prêts au Gouvernement de l'Inde pour financer l'achat au Canada d'avions avec pièces de rechange et de matériel conformément à une entente financière conclue entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Inde, \$12,500,000.

L15. Prêts à l'Organisation de l'aviation civile internationale pendant les années financières courante et subséquentes, conformément aux règlements du gouverneur en conseil, \$750,000.

## MINISTÈRE DES TRANSPORTS

## C—Commissions des transports du Canada

212. Montant à créditer à la Caisse des passages à niveau, en plus de la somme à porter au crédit de la Caisse dans l'année financière en cours en vertu de la loi sur les chemins de fer; et, nonobstant les dispositions de l'article 30 de la loi sur l'administration financière, autorisation de porter à \$24,067,000 les engagements (en plus des engagements pour lesquels des crédits sont alloués en vertu de la présente loi ou de toute autre loi) qui peuvent être pris pour l'année financière courante du gouverneur en conseil, \$750,000.

213a. Paiements aux compagnies soumises à l'ordonnance 96300 du 17 novembre 1958 de la Commission des transports du Canada, et dont le montant global s'élève à \$20,000,000 à l'égard de l'année financière 1963-1964, somme devant être payée par versements à des dates que pourra établir cette commission pour dédommager ces compagnies de toute baisse dans leurs recettes brutes globales au cours de cette période, baisse qui, à l'avis de la Commission, se produit parce que ces compagnies maintiennent une augmentation de 8 p. 100 sur leurs taux de transport de marchandises au lieu d'une augmentation de 17 p. 100 comme le permet cette ordonnance; et paiements à ces compagnies d'un montant global, à l'égard de l'année civile 1963, de \$50,000,000, somme devant être payée par versements à des dates et suivant la méthode de répartition que pourra établir la Commission, à titre de compensation à ces compagnies pour avoir maintenu leurs taux de transport de marchandises aux niveaux réduits, \$70,000,000.

## D—Commission maritime canadienne—

222d. Subventions en capital pour la construction de navires commerciaux et de bateaux de pêche

selon les règlements du gouverneur en conseil, \$10,000,000.

## E—Conseil des ports nationaux—

225. Avances au Conseil des ports nationaux, sous réserve des dispositions de l'article 29 de la loi sur le Conseil des ports nationaux, en vue de payer les dépenses imputables sur l'année civile 1963 pour l'un ou pour l'ensemble des comptes suivants:

## Dépenses de reconstruction et immobilisation—

Halifax .....	\$ 1,477,600
Saint-Jean .....	217,000
Québec .....	1,785,000
Prescott .....	40,000
Churchill .....	815,000
Généralités—Imprévus et divers .....	200,000
	<hr/>
	\$ 4,534,600

Moins—Somme à dépenser sur les fonds de remplacement et autres .....	1,458,700
	<hr/>
	3,075,900.

## Services de l'Air—

## Direction de l'aviation civile—

140. Contrôle de l'aviation civile, y compris l'exécution de la loi sur l'aéronautique et de son règlement, \$5,211,100.

145. Aéroports et autres services terrestres—Exploitation et entretien, \$22,532,100.

155. Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel pour les aéroports nationaux (selon la décision du ministre des Transports) et installations connexes; contributions à la construction faite par les autorités locales ou privées à l'égard de ces aéroports, ainsi que les sommes payables en règlement de réclamations pour indemnisation des personnes dont les propriétés subissent un dommage par suite de l'application d'un règlement de zonage en vertu de l'alinéa j) du paragraphe (1) de l'article 4 de la loi sur l'aéronautique, et autorisation, nonobstant les dispositions de l'article 30 de la loi sur l'administration financière, de prendre pour l'année courante des engagements à concurrence de \$41,360,000, \$38,477,000.

160. Contributions, conformément aux modalités et conditions approuvées par le gouverneur en conseil, pour aider à l'établissement ou l'amélioration des aéroports locaux et des installations connexes, \$168,700.

165. Subventions pour le développement de l'aviation civile, selon le détail des affectations, \$360,000.

## Direction de la météorologie—

200. Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel, \$2,300,500.

## B—Commission des transports aériens—

205. Traitements et autres dépenses, y compris ceux de la délégation canadienne à l'Organisation de l'aviation civile internationale, \$622,400.